

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de financer le transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61348

Gouvernement du Québec

Décret 300-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1112-97 du 28 août 1997, le gouvernement du Québec a adhéré et est devenu partie à l'Entente sur un système interprovincial de gestion informatisée des examens entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente prévoient développer un nouveau système informatisé de gestion des examens interprovinciaux;

ATTENDU QUE, à cet effet, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Yukon et deux autres organismes, soit l'Ordre des métiers de l'Ontario et la Commission d'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle de la Saskatchewan, souhaitent conclure l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, les gouvernements d'autres provinces et des territoires et deux autres organismes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61350

Gouvernement du Québec

Décret 301-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que le financement obtenu par un organisme public en vertu de certaines ententes visées par l'article 3.12 de cette loi ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse, mais que dans l'intervalle il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les différentes catégories d'organismes précitées, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;